

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

du 3 décembre 1998

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 1998¹,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Uri

aux articles 34 et 37 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 2 mars 1997, aux articles 25, 1^{er} alinéa, et 28, 2^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 8 juin 1997, ainsi qu'aux articles 108, 2^e alinéa, 110, 1^{er} alinéa, lettre e, 111, 1^{er} alinéa, et 113 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 28 septembre 1997;

2. Appenzell Rhodes-Extérieures

à l'article 117^{bis} de la constitution cantonale, accepté lors de la landsgemeinde du 27 avril 1997, ainsi qu'aux articles 56, 60, 66, 68, 1^{er} alinéa, 74, 1^{er} et 3^e alinéas, 86, 1^{er} alinéa, et 114, 2^e alinéa, ainsi qu'à l'abrogation des articles 58 et 59 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 28 septembre 1997;

3. Grisons

à l'article 54, 5^e alinéa, de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 28 septembre 1997.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 1^{er} octobre 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 3 décembre 1998

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

40057

¹ FF 1998 3441

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées du 3 décembre 1998

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1999
Date	
Data	
Seite	232-232
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 683

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.